

**AVEC VOUS,  
ON L'OUVRE!**



Le SNUipp-FSU  
vous ouvre la voix.



**Stage syndical « DROITS » du SNUipp-FSU Savoie - 10 mars 2016**

## **LES PLAINTES**

**Intervention de Roger Petit, président de l'autonome de solidarité universitaire (ASU).**

- Déposer une main courante ou une plainte, quelle est la différence ?
- Plainte pour diffamation ou pour dénonciation calomnieuse, quelle est la différence ?

### **1) La main courante :**

Faire une déclaration en main courante, c'est faire consigner des faits sans déposer plainte. C'est une simple déclaration. Une simple main courante n'a donc aucune valeur, dans le sens où elle ne mène à rien.

Mieux vaut déposer une **main courante avec suivi**, c'est-à-dire suivie d'une vérification des faits par la police ou la gendarmerie.

*Attention, il n'existe pas de main courante à proprement parler dans les brigades de gendarmerie. Les gendarmes sont toutefois tenus d'enregistrer les déclarations qui leurs sont faites.*

### **2) La plainte :**

« La plainte est l'acte par lequel une personne qui s'estime victime d'une infraction en informe la justice. La plainte peut être déposée contre une personne identifiée ou contre X, si l'identité de l'auteur des faits est inconnue. Le dépôt de plainte peut se faire dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie ou directement auprès du procureur. »

- **Porter plainte pour dénonciation calomnieuse**

Dans le cas des enseignants, une ou des dénonciations calomnieuses peuvent par exemple émaner de parents, par exemple, et porter aussi bien sur des problèmes pédagogiques, que des humiliations, brutalités, jusqu'aux mœurs.

La plupart du temps, ces dénonciations calomnieuses sont faites par courrier auprès de l'inspection. L'IEC demande l'avis de l'enseignant incriminé, et répond en fonction des éléments fournis par ce dernier.

- **Porter plainte pour diffamation**

Il y a **diffamation dès qu'il y a publicité**, par le biais de tracts, affiches, pétitions, y compris ragots, rumeurs... Et ce quel que soit le support, papier ou internet. Penser notamment à imprimer les messages incriminants.

Au pénal, personne ne peut porter plainte à notre place !

**UN CONSEIL :** vous avez toujours du temps pour effectuer une démarche office (plainte, rapport, etc).

Appelez l'autonome avant, ne vous précipitez pas.

Consulter le bilan de l'ASU 2014-2015 : <http://www.solidariteuniversitaire.fr/wp-content/uploads/Bilan-2014-2015.pdf>

\* Consulter la rubrique juridique de l'ASU : <http://www.solidariteuniversitaire.fr/rubriques-juridiques-2/>

\* Consulter la rubrique juridique de l'Union des autonomes

## LA RESPONSABILITE

### *Des responsabilités civile et pénale des enseignants dans l'exercice de leur métier*

Etre responsable, c'est :

- **Se porter garant**
- **Devoir rendre compte**

Il existe plusieurs sortes de responsabilités : ainsi, outre les responsabilités civile et pénale qui existent pour tout citoyen, les enseignants ont une responsabilité correspondant à chaque sorte d'autorité qui leur est octroyée par la République :

- Responsabilité organisationnelle
- Responsabilité administrative
- Responsabilité disciplinaire
- Responsabilité pédagogique
- Responsabilité personnelle

Les responsabilités peuvent être entières, mais aussi concurrentes ou partagées.

En dernier ressort, ce sont les tribunaux qui jugent souverainement, dont la sévérité varie selon les circonstances.

#### **La responsabilité va évidemment de pair avec la liberté.**

Nous sommes **libres** d'apprécier les mesures à prendre, adaptées aux circonstances, aux caractères, et chaque cas, chaque lieu a des particularités dont nous devons tenir compte.

Bien entendu, il est des événements soudains et imprévisibles : des accidents.

Les magistrats, éventuellement et dans les cas graves, devront peser les actes de chacun, et ils **apprécieront les qualités de discernement.**

Les enseignants dépendent de leur Administration sur les plans pédagogique, organisationnel et disciplinaire.

#### **Zoom sur la responsabilité pénale**

*La responsabilité des enseignants peut être engagée sur le plan pénal, par-devant les tribunaux répressifs (Tribunal correctionnel, Cour d'Assise...).*

Il s'agira alors d'examiner des faits éventuellement délictueux, comme pour tout citoyen, concernant par exemple l'honnêteté, la brutalité, les mœurs, la mauvaise protection des enfants, leur mise en danger, la non-assistance.

Mais des actions pénales peuvent aussi être intentées pour des *fautes non intentionnelles*.

Les parents sont tentés d'utiliser l'action pénale car elle est plus simple. Il convient cependant de **ne pas s'affoler** : c'est le Parquet qui détermine l'opportunité des poursuites, et il faut généralement des faits sérieux et graves pour qu'il diligente un Tribunal ou sollicite l'intervention d'un juge d'instruction.

Ces juridictions peuvent aussi, bien entendu, être utilisées par les enseignants pour se défendre. Il est prudent, toutefois, de ne pas abuser de ces possibilités et d'en user avec mesure : la Justice est naturellement une institution redoutable.

Enfin, les parents peuvent se plaindre sans difficulté à l'Administration de l'Education Nationale, qui décide des suites à donner.

L'Administration, par son corps des inspecteurs, est seule juge de la pédagogie. Elle peut aussi trancher d'autres affaires concernant l'organisation, la sécurité, la discipline.

## LES SANCTIONS

L'échelle des sanctions est fixée par le statut de la Fonction Publique.  
Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.

**Premier groupe :**

- l'avertissement,
- le blâme (inscrit au dossier et effacé automatiquement au bout de trois ans si aucune autre sanction n'intervient).

*Les sanctions du premier groupe peuvent être prises sans consultation du conseil de discipline.*

**Deuxième groupe :**

- la radiation du tableau d'avancement,
- l'abaissement d'échelon,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours,
- le déplacement d'office.

**Troisième groupe :**

- la rétrogradation,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 6 mois à 2 ans.

**Quatrième groupe :**

- la mise à la retraite d'office,
- la révocation

**A CONSULTER :**

- Le site de l'ASU 42 <http://www.solidariteuniversitaire.fr/>
- Le site de l'Union des autonomes [http://uniondesautonomes.fr/accueil\\_042.htm](http://uniondesautonomes.fr/accueil_042.htm)